

CAMPING DU VAL
Route des Hôpitaux
22430 ERQUY

-Règlement intérieur du Camping

ARTICLE 1er : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a l'obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur .

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer .

ARTICLE 2: Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police .

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation parentale datée et signée .

ARTICLE 3 : Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant .

ARTICLE 4 : Bureau d'accueil

Le camping est ouvert au public du 1er avril au 15 octobre 2016 .

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont de 8 h 30 à 19 h 30 pendant les mois de juillet et août, et en dehors de cette période de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00 .

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles .

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations sont tenus à la disposition des usagers . Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents .

ARTICLE 5 : Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil . Leur montant fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil . Elles sont dues au nombre de nuits passées sur le terrain .

Les nuitées se terminent à 11 heures .

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir au bureau d'accueil de leur départ .

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Le montant de la redevance d'ordures ménagères est fixé par la Communauté de communes .

ARTICLE 6 : Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins .

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence .

Les fermetures de portières et des coffres doivent être aussi discrets que possible .

Le silence doit être total entre 22 h 30 et 7 h 30 .

ARTICLE 7 : Animaux

Les chiens et chats sont admis dans le camping aux conditions suivantes : Présentation de leur carnet de santé sur lequel est indiqué l'identification de l'animal par tatouage ou autre moyen agréé (Arrêté du 30 juin 1992) et la vaccination antirabique en cours de validité (Arrêté du 22 janvier 1985) .

Les chiens ne doivent jamais être laissés en liberté . Ils doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins à l'extérieur du terrain de camping . Ils ne doivent pas être laissés dans le camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres .L'usage et l'accès aux sanitaires sont formellement interdits aux animaux .

ARTICLE 8 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent .

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil . Si les visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et aux installations du camping . Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil . Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping .

ARTICLE 9 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 KM/H avec priorité au sens descendant . La circulation est interdite entre 22 h 00 et 7 h 30 . .

Un parking est à la disposition des campeurs pour les retours après l'heure limite . Les usagers du terrain doivent mettre leur véhicule sur le parking avant 22 h 00 s'ils prévoient de sortir entre 22 h 00 et 8 h 00 . Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule .

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant .

Les propriétaires de caravanes et de camping-car sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200 .

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants .

ARTICLE 10 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires .. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans le caniveau .

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à ces effets . Les ordures ménagères, les déchets de toutes natures, les papiers doivent être déposés dans les poubelles .Concernant le lavage des bateaux, le camping n'autorise pas les lavages sur le terrain (infiltrations d'eau), et met à votre disposition au sanitaire un point d'eau gratuit .

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage . L'étendage du linge ne devra jamais être fait à partir des arbres . Il se fera sur le tancarville prévu à cet effet dans chaque mobil-home . Il devra être le plus discret possible .

Les plantes et décorations florales doivent être respectées . Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations . Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol . Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou à l'installation du terrain de camping sera à la charge de son auteur . L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux .

ARTICLE 11 : Branchement électrique

La demande de branchement électrique doit être faite à l'accueil . Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises .

Les branchements ont une capacité de 16 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 Watts et l'éclairage . Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5 mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation .

Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique .

ARTICLE 12 : Sécurité

1 . Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc .)et jets de cigarettes sont rigoureusement interdits . Des barbecues collectifs sont à la disposition des usagers . Cependant, l'utilisation de barbecue est admise sous la seule et entière responsabilité des campeurs, qui devront prévoir un moyen d'extinction en cas d'urgence .Ils ne doivent pas être utilisés près d'une voiture, d'un bateau ou autres engins susceptibles de contenir un liquide inflammable . Pour des mesures élémentaires de sécurité, et conformément aux normes en vigueur, tous types d'appareils électroménagers dans les abris de jardins sont interdits ; Chaque propriétaire de mobil-home ne respectant pas cette mesure est responsable de son installation .Les extincteurs sont à la disposition et sous la responsabilité de tous .

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction . Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité .

Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil .

2 . Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping . Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte .

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précaution habituelles pour la sauvegarde de leur matériel .

ARTICLE 13 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations .

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents .

ARTICLE 14 : Garage mort

Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué . Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau d'accueil, sera due pour le garage mort .

ARTICLE 15 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil . Il est remis au client à sa demande .

ARTICLE 16 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant, pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles .

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat du campeur et le faire expulser en faisant appel aux forces de l'ordre .

La Direction,